

## CONSEIL MUNICIPAL DU 02 décembre 2019

**L'article L 2121-12 du Code des collectivités territoriales stipule dans son 1<sup>er</sup> alinéa :**

**“ Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal ”.**

### SYNTHESE DU CONSEIL

Présent(e)s : Yannik OLLIVIER, Mireille PERINEL, Angèle ABBATTISTA, Vincent PHILIPPE, Alain FAYEN, Pierre TERRAES, Joaquin TORRES, Norbert COLLIAT, Hervé POTHIER DENIS, Frédéric CALVO, Christian GROS, Anne TOURMEN, Caroline PELISSIER, Sylvain LAVAL, Gabriel JULLIEN, Christine TULIPE, Didier PICHON, Sid Ahmed HEMCHE, Sophie LAFFOND.

Procuration : Yves DELAHAYE donne procuration à Sid Ahmed HEMCHE, Marie Pierre FORESTIER donne procuration à Gabriel JULLIEN, Dominique MAS donne procuration à Hervé POTHIER DENIS, Elisabeth DELPHIN donne procuration à Sylvain LAVAL, Emilie CLARET donne procuration à Pierre TERRAES, Cécile POUREAU donne procuration à Alain FAYEN, Stéphanie COLPIN donne procuration à Norbert COLLIAT, Ahmed DEBZA donne procuration à Angèle ABBATTISTA,

Absent : Kamel BOUZERARA

Conformément à la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Frédéric CALVO a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptés.

La synthèse du précédent Conseil Municipal est approuvée.

Monsieur le Maire rend compte des décisions municipales prises, dont la liste a été envoyée avec l'ordre du jour du Conseil Municipal.

*Christian GROS interroge le Maire sur le recours de Mme Mollard concernant le legs Blanc. Monsieur le Maire répond que c'est essentiellement la SAFER qui est mise en cause, Mme Mollard conteste le fait de ne pas avoir eu gain de cause pour un terrain.*

### SYNTHESE DU CONSEIL

#### **Délibération 2019-64 Finances – Débat d'Orientation Budgétaire 2020**

---

Rapporteur : Mireille PERINEL

---

#### **Objet : Finances : Débat d'Orientation Budgétaire 2020**

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la procédure budgétaire,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Monsieur le Maire et Madame PERINEL rappellent que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est une étape essentielle de la procédure budgétaire.

Le DOB s'effectue sur la base d'un rapport (en annexe) permettant d'informer les élus sur la situation financière et économique de la collectivité dans le contexte financier national et local.

Il précise les évolutions des dépenses et des recettes, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la gestion de la dette.

Le rapporteur entendu,  
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,  
Après en avoir délibéré,

- PREND ACTE du fait que les orientations budgétaires concernant le Budget de la commune ont bien été exposées et qu'elles ont fait l'objet d'un débat en séance publique du conseil municipal.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **Débat :**

Christian GROS se félicite du fait que les finances soient saines, et permettront d'affronter le changement climatique par des investissements dans les années à venir.

Christine TULIPE constate que le contexte économique est celui d'une crise du système capitaliste, qui laisse des Français vivre dans des conditions lamentables alors que les patrons font des profits phénoménaux et honteux. L'organisation sociale est injuste et irrationnelle.

Mireille PERINEL rappelle qu'avec un investissement deux fois supérieur aux communes de notre strate et un travail systématique de réduction de consommation d'énergie sur tous nos bâtiments, notre éclairage... la municipalité a conduit des investissements très importants pour le développement durable.

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire.

### **Délibération 2019-65 Finances – Décision modificative n°3**

---

Rapporteur : Mireille PERINEL

---

#### **Objet : Décision Modificative 2019 n°3**

Mme Mireille PERINEL explique qu'il convient de voter une décision modificative concernant le budget de la ville, de façon à régulariser différents comptes en investissement et fonctionnement.

Vu l'avis de la commission finances du 21 novembre 2019

Le rapporteur entendu,  
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,  
Après en avoir délibéré,

- ADOPTE la décision modificative n°03 du budget de la ville 2019 qui respecte le principe d'équilibre budgétaire global (document ci-annexé).
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**VOTE :**

**ABSTENTIONS : 5 :** Marie-Pierre FORESTIER, Yves DELAHAYE, Gabriel JULLIEN, Sid Ahmed HEMCHE, Christine TULIPE

**POUR : 22**

## **Délibération 2019-66 Finances –**

---

Rapporteur : Yannik OLLIVIER

---

**Objet : Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Grande Région Grenobloise »**

Exposé des motifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1531-1 ;  
Vu le code de commerce, notamment ses dispositions relatives aux sociétés anonymes ;  
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 février 2019 actant la création du Service Public métropolitain de l'Efficacité Energétique (SPEE) ;  
vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 septembre 2019 posant le principe de constitution d'une SPL et d'évolution de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) ;

Le Service Public métropolitain de l'Efficacité Energétique (SPEE) a l'ambition d'accompagner les habitants, les entreprises et les collectivités dans la transition énergétique, en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Air Energie métropolitain, déclinés dans le Schéma Directeur Energie, à savoir, entre 2013 et 2030 : -22% de consommation d'énergie, +35% de production d'énergie renouvelable, -30% de consommation d'énergie fossile.

Le SPEE a notamment vocation à accompagner les communes dans l'amélioration de la performance énergétique de leur patrimoine. Les missions actuellement conduites par l'ALEC : conseil en énergie partagé, accompagnement personnalisé de projets de rénovation, animation d'un réseau des gestionnaires de patrimoine, etc...sont désormais des missions de service public, pilotées par la Métropole.

Considérant qu'un service public ne peut être géré via une subvention à une association, la création du SPEE renforce la nécessité d'une évolution structurelle de l'Agence locale pour l'énergie et le climat (ALEC), acteur majeur dans ce domaine. Ajouté à cela la volonté de continuer à associer directement les communes métropolitaines et à échéance plus longue les territoires voisins, Grenoble-alpes Métropole, en partenariat étroit avec l'ALEC et les communes volontaires décident de créer une Société Publique Locale (SPL) dédiée à la mise en œuvre des politiques de l'efficacité énergétique et du climat.

Outre le Service public de l'efficacité énergétique, la SPL aura pour vocation de mettre en œuvre, pour le compte de la Métropole, des communes, et de ses autres membres, d'autres actions concourant à l'ambition du Plan Air Energie Climat, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et polluantes du territoire.

La SPL pourra ainsi développer, en dehors du SPEE, des missions complémentaires, pour répondre aux besoins propres de ses communes actionnaires, par exemple : accompagnement sur le volet énergétique des opérations d'aménagement, campagnes complètes de mesures de consommation d'énergie dans un bâtiment, sensibilisation et formation des usagers des locaux, etc..., et à plus long terme, sont envisagés la conduite de travaux pour le compte des communes, ou le groupement d'achats de matériel de performance énergétique.

C'est dans cette optique qu'est défini l'objet social de la SPL.

Une Société publique locale (SPL) est une société anonyme régie par le code de commerce mais dont l'actionnariat est strictement public. Les actionnaires d'une SPL doivent être au moins au nombre de deux et ne peuvent être que des collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, Syndicat d'énergie). La SPL exerce son activité exclusivement pour et sur le territoire de ses actionnaires, dans le cadre de prestations intégrées (quasi-régie ou « in-house »). La SPL présente l'intérêt de pouvoir accueillir, de façon évolutive, des actionnaires publics qui détiennent une compétence en lien avec son objet social : ainsi la SPL pourra à terme devenir un outil mutualisé sur un territoire plus grand que la métropole de Grenoble ; en intégrant dans l'actionnariat par exemple les EPCI voisins.

Les communes de la métropole peuvent entrer au capital de la SPL, principalement au titre de l'amélioration de la performance énergétique de leur patrimoine.

La SPL sera administrée par un conseil d'administration composé d'élus issus des collectivités actionnaires. Ce conseil d'administration élira son Président parmi ses membres. Le nombre d'administrateurs est fixé à 15, les sièges étant répartis entre actionnaires selon leur part au capital de la société. Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au conseil d'administration sont regroupés en assemblée spéciale, un siège leur étant réservé.

Enfin, l'association ALEC continuera à réaliser les missions qu'elle conduit pour le compte d'autres maîtres d'ouvrages qui ne sont pas des collectivités publiques : bailleurs sociaux, SEM Innovia, universités..., et qui représentent une faible part de son activité actuelle. Afin de conserver le pôle de compétences dans sa globalité, il est envisagé de constituer un groupement d'employeur rassemblant les salariés de la SPL et de l'association.

En conséquence le Conseil municipal :

- approuve la création de la SPL « Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Grande Région Grenobloise »
- adopte les statuts présentés en annexe
- décide de verser la somme de 500 € au capital de la SPL,
- désigne Monsieur Hervé POTHIER DENIS en tant que représentant(e) de la Ville de Saint-Martin-le-Vinoux aux assemblées générales ordinaires et extraordinaire, et à l'assemblée spéciale

#### **Débat :**

Christine TULIPE trouve qu'il sera utile que l'ALEC travaille avec les bailleurs. Elle regrette que l'Etat se soit débarrassé de ses techniciens dans des domaines techniques importants.

**Vote : Unanimité**

#### **Délibération 2019-67 Education – Bibliothèque**

---

Rapporteur : Mireille PERINEL

---

Objet : Modification des horaires d'ouverture.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°2016-47 du 27 juin 2016 fixant les modalités de tarification, d'horaires et de pénalités de la bibliothèque multimédia.

La lecture est une priorité pour la ville. Un des axes principaux du projet de la bibliothèque est l'apprentissage et l'encouragement de la lecture auprès des enfants.

Le personnel de la bibliothèque travaille pour cela du mardi au samedi, sur l'équipement mais aussi à l'extérieur :

- Les mardis, jeudis et vendredis sont consacrés :
  - Au temps scolaire : l'équipe de la bibliothèque, en partenariat avec les enseignants, élabore des projets autour du livre (voyage lecture...)
  - Au temps périscolaire (ateliers pendant la Récré'active).
  - Au multi accueil de la Ville pour une familiarisation au livre dès la petite enfance.
  - Aux animations cinématographiques (fête du cinéma d'animation, mois du doc et fête du court-métrage)
  
- Les mercredis et les samedis sont dédiés à l'ouverture de l'équipement au public. Afin d'aligner les horaires d'ouverture du mercredi et du samedi, nous proposons de nouveaux horaires pour la bibliothèque Pierre Fugain :
  - Semaines scolaires :
    - Mercredi de 10h (au lieu de 11h) à 18h30 – journée continue
    - Samedi de 10h à 17h – journée continue
  - Vacances scolaires :
    - Mercredi de 10h (au lieu de 11h) à 18h30 – journée continue
    - Vendredi de 15h à 18h30

Le règlement intérieur est par conséquent modifié et joint à la présente délibération.

Le rapporteur entendu,  
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,  
Après en avoir délibéré,

- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Vote : Unanimité**

## **Délibération 2019-68 Ressources Humaines – Administration**

---

Rapporteur : Hervé POTHIER-DENIS

---

**Objet : Mise en place d'une supplémenteaire « Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise Régie » dans le cadre du Régime Indemnitaire Fonctions Sujétion, Expertise et Engagement Professionnel**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**VU** les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 11 juin 2019,

**CONSIDERANT QUE** l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

**CONSIDERANT QUE** l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

#### 1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

#### 2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum

Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum
----------------------	----------------------	----------------------	--------------------------------	-------------------------------------

### 3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant mensuel moyen des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	
<b>Catégorie A</b>	<b>Jusqu'à 3 000</b>	<b>110</b>	<b>110</b>
<b>Catégorie A</b>	<b>Jusqu'à 4 600</b>	<b>120</b>	<b>110</b>
<b>Catégorie A</b>	<b>Jusqu'à 7 600</b>	<b>140</b>	<b>140</b>
<b>Catégorie A</b>	<b>Jusqu'à 12 200</b>	<b>160</b>	<b>160</b>

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant mensuel moyen des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE Annuelle totale
<b>Catégorie B</b>	<b>Jusqu'à 3 000</b>	<b>110</b>	<b>110</b>
<b>Catégorie B</b>	<b>Jusqu'à 4 600</b>	<b>120</b>	<b>110</b>
<b>Catégorie B</b>	<b>Jusqu'à 7 600</b>	<b>140</b>	<b>140</b>
<b>Catégorie B</b>	<b>Jusqu'à 12 200</b>	<b>160</b>	<b>160</b>

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant mensuel moyen des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale
<b>Catégorie C</b>	<b>Jusqu'à 3 000</b>	<b>110</b>	<b>110</b>
<b>Catégorie C</b>	<b>Jusqu'à 4 600</b>	<b>120</b>	<b>110</b>
<b>Catégorie C</b>	<b>Jusqu'à 7 600</b>	<b>140</b>	<b>140</b>
<b>Catégorie C</b>	<b>Jusqu'à 12 200</b>	<b>160</b>	<b>160</b>

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

- **DECIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** ;
- **DECIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget

**Vote : Unanimité**

### **Délibération 2019-69 Ressources Humaines - Administration**

---

Rapporteur : Hervé POTHIER-DENIS

---

Objet : **Modification du tableau des postes et effectifs**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

- Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal
- Considération les demandes de modification de temps de travail
- Vu l'avis du Comité Technique du 18 novembre 2019,

Le rapporteur propose :

**A compter du 02 décembre 2019 :**

- de supprimer un poste **d'Adjoint administratif** à temps non complet à la direction Fonctionnelle,
  - de créer un poste **d'Adjoint administratif**, à temps complet à la direction Fonctionnelle.
  - de créer un poste **de Rédacteur**, à temps complet à la direction Fonctionnelle,
- de supprimer un poste **de Gardien-Brigadier** à temps complet à la direction Fonctionnelle,
  - de créer un poste **de Garde champêtre principal de 2ème classe**, à temps complet à la direction Fonctionnelle,
  - de créer un poste **d'Adjoint technique**, à temps complet à la direction Fonctionnelle,
- de supprimer un poste **d'Adjoint technique** à temps non complet à la direction de l'Education,
  - de créer un poste **d'Adjoint technique**, à temps complet à la direction de l'Education,
- de supprimer un poste **d'Adjoint d'animation** à temps complet à la direction de la solidarité
  - de créer un poste **d'Animateur**, à temps non complet à la direction de la solidarité,

\*d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés au budget, chapitre .12.

- AUTORISE

son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

**Vote : Unanimité**

**Délibération 2019-70**

**Ressources Humaines – Administration – Police municipale**

---

Rapporteur : Vincent PHILIPPE

---

Objet : **Mise en œuvre d'une prime de risques de patrouille**



Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires  
Vu la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la  
Fonction Publique Territoriale  
Vu l'avis du comité technique en date du **18.11.2019**

Considérant la spécificité des fonctions d'agent de police municipale et en particulier les risques inhérents aux missions assurées,

Monsieur le Maire propose la mise en œuvre d'une prime patrouille.

### **1/ Le principe**

La prime patrouille est perçue par semaine, avec des principes d'organisation différents selon :

- S'il s'agit d'une semaine d'école
- S'il s'agit d'une semaine de vacance scolaire,
- Selon la saison
- Selon l'horaire de fin de patrouille.

### **2/ Les horaires de fin des patrouilles sont :**

- Novembre à mars : 20h
- Avril et octobre : 21h
- Mai et septembre : 22h
- Juin, juillet et août : 23h

### **3/ Les obligations**

Lors des semaines écoles, 3 soirs minimum, dont le vendredi et une semaine sur deux le samedi.

Lors des semaines vacances scolaires, patrouiller 5j/5, du mardi au samedi.

Semaines école		Semaines vacances scolaires	
Jusqu'à 20h	10 €	Jusqu'à 20h	20 €
Jusqu'à 21h	20 €	Jusqu'à 21h	30 €
Jusqu'à 22h	30 €	Jusqu'à 22h	40 €
Jusqu'à 23h	40 €	Jusqu'à 23h	50 €
1 samedi / 2	10 €	Du mardi au samedi	

### **4/ les modalités**

Les patrouilles sont rémunérées uniquement lorsqu'elles sont effectuées, qu'elle que soit la raison pour ne pas patrouiller.

Les maladies, les congés annuels, toutes absences justifiées les modifications de calendrier entraînant l'impossibilité de patrouiller ne donnent pas droit à rémunération

En cas de changement d'horaires demandés pour des patrouilles à effectuer alors qu'elles n'étaient pas prévues, la rémunération sera bien entendu adaptée.

## **5/ Versement attribué aux agents de police municipale**

-Gardien-Brigadier, Garde champêtre chef, Chef de service de police municipale

Le rapporteur entendu,  
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,

Après en avoir délibéré,

- AUTORISE son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

- DECIDE de son application à compter du 03 décembre 2019.

- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget

**Vote : Unanimité**

## **Délibération 2019-71 Ressources Humaines – Administration – Police municipale**

---

Rapporteur : Vincent PHILIPPE

---

Objet : **Mise en œuvre d'une prime de sécurisation de la voie publique**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires  
Vu la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale  
Vu l'avis du comité technique en date du **18.11.2019**

Considérant la spécificité des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique et en particulier les risques inhérents à la sécurisation de la voie publique,

Monsieur le Maire propose la mise en œuvre d'une prime de sécurisation de la voie publique.

### **1/ Principe et Obligations**

L'Agent de Surveillance de la Voie Publique exerce des missions de police sur la voie publique. Il possède des compétences de police judiciaire en matière de surveillance et de prévention des règles relatives à la sécurité et à la salubrité.

Il assure pour l'essentiel, des missions de constatations et de verbalisations d'infractions au code de la route, des transports, de l'environnement ou encore des assurances.

Ses fonctions doivent être assurées avec une dimension de veille, une dimension pédagogique, mais aussi des dimensions préventive et répressive (verbalisations).

Le versement de cette prime s'effectuera en fonction des objectifs donnés chaque semaine par le Chef de service de police municipale.

### **3/ Le montant**

40 euros par mois.

### **4/ les modalités**

Cette prime peut être versée :

- par mois
- en un versement annuel ou semestriel

### **5/ Versement attribué aux agents de police municipale**

-Agent de surveillance de la voie publique (ASVP)

Le rapporteur entendu,  
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,

Après en avoir délibéré,

- AUTORISE son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

- DECIDE de son application à compter du 03 décembre 2019.

- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget

### **Débat :**

Christine TULIPE souhaite que l'Agent de Sécurité de la Voie Public verbalise les bailleurs sociaux pour les locaux d'ordures ménagères mal gérés, cela relève de la salubrité.  
Vincent PHILIPPE répond que cela relève de la compétence de la police municipale.

**Vote : Unanimité**

### **Délibération 2019-72 Ressources Humaines - Administration**

---

Rapporteur : Hervé POTHIER-DENIS

---

Objet : **Adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire mise en place par le Centre de gestion de l'Isère.**

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ». Le Cdg38 a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Il est proposé aux élus qu'à la date du 01/01/2020, la commune adhère au contrat-cadre mutualisé pour le lot suivant:

□ **Lot 1 : Protection santé complémentaire**

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

- la participation par agent est de 1 € mensuel net

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de l'Isère.

Durée du contrat : 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, renouvelable un an.

Le rapporteur entendu,  
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,  
Après en avoir délibéré,

- AUTORISE son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Vote : Unanimité**

**Délibération 2019-73**  
**Ressources Humaines - Administration**

---

Rapporteur : Hervé POTHIER-DENIS

---

Objet : **Participation financière à la protection sociale complémentaire santé des agents**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité technique en date du 18 novembre 2019,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

**DECIDE**, après en avoir délibéré,

**Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi : conventionnement**

La Mairie de Saint-Martin-le-Vinoux accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires en activité *pour le risque santé* dans le cadre du dispositif de conventionnement.

**Article 2 : Bénéficiaires**

Les agents titulaires, en position d'activité.

**Article 3 : Montant des dépenses et critères de participation**

La participation de la collectivité est nécessaire pour permettre à chaque agent d'adhérer, elle est fixée à 1 € mensuel net pour l'agent.

**Article 4 : Modalités de versement de la participation**

La participation est mensuelle par versement direct aux agents sur le bulletin de paie.

**Vote : Unanimité**

**Délibération 2019-74  
Ressources Humaines - Administration**

---

Rapporteur : Hervé POTHIER-DENIS

---

**Objet : Participation financière à la protection sociale complémentaire prévoyance des agents**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité technique en date du 18 novembre 2019,

Dit que la délibération 2012-084 est abrogée.

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

La ville de Saint-Martin-le-Vinoux participait déjà depuis des années aux dépenses de protection sociale selon un pourcentage du montant de la cotisation, dépendant lui-même du salaire de l'agent, pour un montant variant entre 4 et 10€ par agent. Un montant fixe est désormais imposé par la réglementation. La Ville propose qu'il soit identique quelle que soit la rémunération des agents, afin d'encourager tous les agents à se protéger en cas de maladie de plus de trois mois.

**DECIDE**, après en avoir délibéré,

**Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi : labélisation**

La Mairie de Saint-Martin-le-Vinoux accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires en activité pour le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation.

**Article 2 : Bénéficiaires**

Les agents titulaires, en position d'activité.

**Article 3 : Montant des dépenses et critères de participation**

Le montant de la participation par agent est de 10 € mensuel net pour l'agent.

**Article 4 : Modalités de versement de la participation**

La participation est mensuelle par versement direct aux agents sur le bulletin de paie.

### **Débat :**

Christine TULIPE demande si cette mesure est prévue ou peut être étendue au personnel contractuel.

Vincent PHILIPPE répond que oui, c'est prévu pour tout le personnel permanent, titulaire ou contractuel.

**Vote : Unanimité.**

## **Délibération 2019-75 Solidarité – Affaires générales**

---

Rapporteur : Angèle ABBATTISTA

---

**Objet : Rétrocession d'une concession à la commune**

Monsieur Pierre-André UBAUD, titulaire d'une concession double (emplacements 27 et 28) dans le cimetière communal « Buisserate », a manifesté par courrier son souhait de rétrocéder la moitié de la concession à la commune soit l'emplacement 28, à titre onéreux. Aucune inhumation n'a été opérée dans ladite concession.

Cette concession avait été acquise le 1<sup>er</sup> novembre 2016 pour une durée de 15 ans.

Il convient donc de se prononcer sur le remboursement de la somme de 99,73 euros représentant les deux tiers du prix de la concession, diminué du temps d'utilisation.

Le rapporteur entendu,  
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,  
Après en avoir délibéré,

- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Vote : Unanimité**

## **Délibération 2019-76 Culture**

---

Rapporteur : Yannik OLLIVIER

---

**Objet : Autorisation donnée au Maire de signer un contrat relatif à la commercialisation de la billetterie de spectacles**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Budget principal de la Ville,  
Vu la Délibération N°2017-57 portant sur la Révision des tarifs de spectacles.

Considérant les aménagements scéniques de la salle polyvalente de la Maison des Moais et le développement progressif de la programmation culturelle de la Ville, il conviendrait d'offrir la possibilité aux spectateurs d'acheter des places de spectacle en ligne.

Dans ce cadre, la Ville suggère de signer un contrat avec la société TrustWeb SASU qui propose la vente de billets électroniques via la plateforme Billetweb. Il s'agit d'une solution de billetterie en ligne proposant une palette complète de fonctionnalités (réservations en lignes, ventes en lignes, gestion des ventes en guiche, etc.).

Concernant la vente en ligne, la société TrustWeb, mandatée par la commune, prendra en charge la revente d'un quota de billets, déterminé par la commune. Deux transactions instantanées auront lieu : l'achat des billets par TrustWeb à la Ville et leur revente par la société aux spectateurs qui pourront les acheter par carte bancaire. La société percevra une rémunération sous forme de commission de 0,29€ + 1% du prix de vente par billet. Elle reversera le montant net des ventes (déduction faite de la commission) à la Ville sous 15 jours.

Le contrat sera conclu pour une durée indéterminée et pourra être résilié à tout moment par la Ville.

En ce qui concerne les modes « réservation et vente en guichet », aucune commission ne sera appliquée, s'agissant de fonctionnalités gratuites.

Pour rappel, les produits de la vente des billets de spectacles sont encaissés sur la régie : Vie Associative.

Le rapporteur entendu,  
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,  
Après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire, à signer le contrat de commercialisation de la billetterie avec la société Trustweb S.A.S.U.,
- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Vote : Unanimité**

## **Délibération 2019-77 Aménagement**

---

Rapporteur : Angèle ABBATTISTA

---

**Objet : Autorisation donnée au maire de signer la convention sous seing privé pour le portail de la copropriété « Les Terrasses du Néron »**

La copropriété *Les Terrasses du Néron* est située au 135 avenue Général Leclerc, sur les parcelles AW 537-538-540-541. Elle a fait réaliser, au droit de la Rue du Petit Lac, un portail d'accès formant ainsi une clôture et un obstacle, ceci sans avoir obtenu d'autorisation préalable.

La commune de Saint-Martin-le-Vinoux rappelle que le Plan Local d'Urbanisme en vigueur mentionne l'existence d'une servitude de pré-localisation d'un équipement public en application de l'article L.123-2.c du Code de l'Urbanisme, en vue de la réalisation d'une voirie d'une largeur de cinq mètres permettant de réaliser un accès à un parc de stationnement ; cette réservation figurant également au futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté par le Conseil Métropolitain le 28.09.2018 et concrétisée par un Emplacement Réservé n°9 pour la création



d'une voie de sept mètres de large de la rue de la Maladière à la rue du Petit Lac au profit de Grenoble-Alpes Métropole.

Le portail venant entraver cette réservation, le syndicat des copropriétaires reconnaît son caractère précaire et s'engage à procéder à son enlèvement dès lors qu'une demande lui sera faite en ce sens par la Commune de Saint-Martin-le-Vinoux ou Grenoble-Alpes Métropole lorsque la réalisation de l'emplacement réservé sera projetée.

Le Syndicat des copropriétaires procédera alors à l'enlèvement de l'ouvrage, au plus tard dans le mois suivant la demande qui lui en sera faite, afin de permettre la réalisation et la mise en œuvre de l'objet de l'emplacement réservé. À défaut d'avoir satisfait à son obligation d'enlèvement de cet ouvrage dans le délai d'un mois, une astreinte de 100€ / jour de retard sera due par la débitrice de l'obligation de faire. La commune de Saint-Martin-le-Vinoux ou Grenoble-Alpes Métropole pourront solliciter du Juge des Référé toute décision contraignant l'exécution de cette obligation de faire, outre la liquidation de l'astreinte convenue et le remboursement des frais de toute nature exposés à cet effet.

Le rapporteur entendu,  
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,  
Après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention sous seing privé avec le syndicat des copropriétaires pour le portail de la copropriété *Les Terrasses du Néron*

- AUTORISE le maire ou son représentant à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Vote : Unanimité**

## **Délibération 2019-78 Aménagement**

---

Rapporteur : Angèle ABBATTISTA

---

**Objet : Approbation de la convention avec le Syndicat Mixte de Transports en Commun de l'agglomération grenobloise et Grenoble-Alpes Métropole relative aux modalités d'entretien des mobiliers voyageurs**

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) est en charge de l'implantation et de la gestion des mobiliers voyageurs sur les lignes de bus et de tramway situées sur le territoire métropolitain.

En 2019, le SMTC a confié à un prestataire la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'espaces publicitaires des mobiliers urbains accessoires au service des transports publics urbains.

L'implantation des mobiliers voyageurs sur le domaine public routier métropolitain est autorisée par Grenoble-Alpes Métropole.

Ces mobiliers voyageurs occasionnent pour les communes des charges particulières relatives à l'alimentation électrique de ces mobiliers, au vidage des bornes de propreté, au nettoyage des

sols et à leur déneigement. Par conséquent, le SMTC a approuvé le 27 juin 2019, par délibération n°2DL 19 01 10, les termes du modèle d'une convention-type à signer avec les communes et Grenoble-Alpes Métropole.

Cette convention portera sur les consommations électriques des mobiliers voyageurs, le nettoyage des sols et le vidage des bornes de propreté, le déneigement des sols au droit des mobiliers voyageurs des stations de tramway et bus.

La convention couvrira la période jusqu'au 30 juin 2031, pour être calée avec la durée de la concession passée entre le SMTC et son prestataire.

Les précédentes conventions concernant les mobiliers voyageurs (comme la dernière approuvée par la délibération n°2015-079 au Conseil Municipal du 05 octobre 2015), ayant été résiliées au 15 décembre 2017, cette nouvelle convention les remplacera et réglera également la période intermédiaire.

Selon la convention, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2019, les consommations électriques des mobiliers voyageurs seront prises en charge par le SMTC, le concessionnaire prendra en charge ces consommations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En ce qui concerne les surcoûts de la propreté urbaine liés à l'implantation des mobiliers voyageurs, le nettoyage des sols et le vidage des corbeilles de propreté aux arrêts, ceux-ci seront pris en charge par le SMTC en application d'un montant forfaitaire par arrêt voyageur disposant d'un abri voyageur, selon le niveau de fréquentation.

Le déneigement des sols au droit des mobiliers voyageurs sera aussi pris en charge par le SMTC, ceci en tenant compte du nombre d'épisodes neigeux au cours de l'exercice, sur la base d'un état fourni par la commune et accepté par le SMTC.

Le rapporteur entendu,  
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,  
Après en avoir délibéré,

- APPROUVE les termes du modèle de convention type à signer avec le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération grenobloise et Grenoble Alpes Métropole, telle qu'annexée à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à mettre au point et à signer cette convention entre le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération grenobloise, Grenoble Alpes Métropole et la commune de Saint-Martin-le-Vinoux et tout document y étant relatif.

**Vote : Unanimité**

## **Délibération 2019-79 Aménagement**

---

Rapporteur : Angèle ABBATTISTA

---

**Objet : Appel de fonds par Grenoble Alpes Métropole – Convention pour versement d'un fond de concours relatif aux travaux de sécurisation de la passerelle Pique-Pierre**

Le rapporteur rappelle que Grenoble-Alpes-Métropole, exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 la compétence voirie et celle relative aux ouvrages d'art.

La délibération-cadre n°1DL 17 04 43 a été adoptée lors du Conseil Métropolitain du 30 juin 2017, au sujet des modalités de versement par les communes des fonds de concours relatifs à des opérations de travaux urgents sur les ouvrages d'art transférés.

En mai 2017, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a adopté son rapport sur les charges transférées au titre des ouvrages d'art de voirie, mais en ne traitant que les dépenses de fonctionnement d'inspection, de contrôles techniques et d'entretien léger, voire les actions de gros entretien rénovation (GER).

Les opérations de réparation d'urgence d'ouvrages en péril ne sont pas prises en compte par la CLECT, étant donné que celles-ci sont moins récurrentes. Ces opérations sont traitées hors CLECT, avec un appel de fonds de la Métropole auprès des communes concernées.

La Métropole engage des travaux de sécurisation de la passerelle piétons et cycles qui est accrochée au Pont SNCF franchissant l'Isère, en limite de la Saint-Martin-le-Vinoux.

Cette passerelle, identifiée GREPAS1181 dans le référentiel métropolitain des ouvrages d'art, présente des désordres liés à l'oxydation et feuilletage sur des consoles, ainsi que des dégradations sur les garde-corps (perforations, lisses sectionnées et oxydation).

Les travaux concernent :

- Le rajout de 39 consoles à celles existantes, ce qui permettra d'assurer la sécurité des usagers en confortant sa structure,
- La reprise ponctuelle de l'ensemble des dégradations sur les garde-corps.

Ces travaux s'élèvent à 66 500 € HT.

De manière à mener à bien ce projet, en application de la délibération cadre susvisée, la Métropole met en place, en lien avec les communes, une convention de fonds de concours sur la base du montant total de l'opération estimé actuellement à 66 500 € HT.

Pour ces travaux en particulier, la convention sera formalisée de façon tripartite entre la Métropole, la commune de Grenoble où est également sis l'ouvrage à réparer et celle de Saint-Martin-le-Vinoux, chacune appelée pour un montant de 25 % de l'opération hors taxes.

Le montant prévisionnel du fond de concours à verser par la commune au profit de la Métropole, s'établit à 16 625 € HT.

Le rapporteur entendu,  
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,  
Après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'attribution d'un fond de concours de 16 625 € à Grenoble Alpes Métropole relativement aux travaux de sécurisation de la passerelle Pique-Pierre,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à mettre au point et à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention de versement de fonds de concours qui sera dressée ultérieurement par Grenoble-Alpes Métropole, et d'en faire appliquer les termes,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

-PRECISE que la somme est prévue au budget de 2020 de la commune.

**Débat :**

Anne TOURMEN demande s'il est prévu d'élargir la passerelle ?

Angèle ABBATTISTA répond que non, il s'agit de travaux d'urgence pour la sécurité.

**Vote : Unanimité**

## **Questions diverses**

Monsieur le Maire suspend la séance du Conseil Municipal pour entendre une habitante représentant un collectif, présent.

L'habitante indique qu'un recours gracieux a été déposé pour suspendre le projet de construction de Cogedim sur la Buisserate, projet qui supprimerait le jardin, bien précieux, poumon vert, afin de définir un projet commun avec les habitants.

### **Monsieur le Maire rétablit la séance.**

**Christine TULIPE** a envoyé deux questions avant le Conseil Municipal :

1. L'avenir de l'immeuble Buisserate (138 rue Félix Faure). Va-t-il être rénové ou démoli ?
2. Comment comptez-vous remplacer les jardins cultivés ?

Monsieur le Maire rappelle que depuis 20 ans, la commune s'est lancée dans une rénovation urbaine d'envergure, concernant les équipements publics, les cités des bailleurs sociaux, les voiries, ou même des copropriétés. Seul l'immeuble Le Buisserate a échappé à la réhabilitation. Et pourtant, il en a tant besoin.

Le jardin appartenait à Monsieur DAVID, 10 jardiniers maximum y travaillaient, dont 3 habitent Saint-Martin-le-Vinoux, un en particulier, historique, qui travaille pour lui et les autres. Il rappelle que les habitants du Buisserate, propriétaires comme locataires, ont été réunis de nombreuses fois, pour discuter, échanger, travailler sur des solutions. Il n'a jamais été question de démolir l'immeuble. L'immeuble sera réhabilité en grande profondeur.

Monsieur. DAVID avait sollicité la mairie pour qu'elle lui achète son terrain, c'est l'Etablissement public foncier du Dauphiné qui a acquis.

La Ville a toujours favorisé les jardins familiaux, en a créé deux lots récemment, un à Pique Pierre et un à Champeyard. Il est donc évident qu'il faut préserver des jardins familiaux sur ce site.

Le Maire informe que des logements sociaux sont prévus sur ce site, que c'est important d'en construire, il en manque.

Le permis de construire a été déposé le 16 juin 2017. Le permis modificatif a été déposé le 18 juin 2019. Il est curieux que les questions arrivent maintenant seulement, en pleine période de respiration démocratique. Il est curieux que des personnes extérieures à Saint-Martin-le-Vinoux s'intéressent subitement à un quartier et un projet.

Ce qui semble encore plus intéressant, c'est le devenir des habitants du Buisserate.

Joaquin TORRES indique qu'il serait important que le projet de constructions soit l'opportunité de reloger les habitants du Buisserate.

Christine TULIPE demande si l'immeuble va être démoli ou pas.

Monsieur le Maire indique que les négociations doivent se faire au cas par cas avec les habitants.

Le Maire annonce solennellement que l'immeuble ne sera pas démoli.

Angèle ABBATTISTA indique qu'il ne sera pas possible de réhabiliter l'immeuble s'il n'est pas entièrement vide, car les travaux sont de grande importance. C'est la raison pour laquelle l'Etablissement Public Foncier Local négocie avec chaque propriétaire.

**Anne TOURMEN** a envoyé des questions avant le Conseil Municipal

1. Il manque un panneau d'affichage libre au Village et certains autres pourraient être mieux placés.
2. Est-il possible d'indiquer la salle Hubert Dubedout depuis l'avenue ?

**Angèle ABBATTISTA** rappelle la réglementation (m2 de panneaux d'affichage nécessaire), respectée. La réflexion au dernier mandat a conduit à positionner les panneaux au cœur des

quartiers d'habitation. Le panneau place du Village sera installé à nouveau, le panneau de Pique-Pierre (qui a été couché par un camion) sera repositionné.

L'étude concernant la signalétique a été faite par la commune en 2014, la Métropole a récupéré la compétence voirie, dont signalétique en 2015. Très récemment, il apparaîtrait que la Métropole fasse marche arrière. Une signalétique provisoire sera mise en place pour indiquer la salle Hubert Dubedout depuis l'avenue.

**Monsieur le Maire** indique qu'il a découvert dans le Dauphiné Libéré que Christian GROS s'affichait comme membre d'une liste écologique, citoyenne et solidaire. Il a donc reçu Monsieur GROS et lui a retiré sa délégation ; Monsieur GROS a donc rejoint le groupe « Transparence et citoyenneté ».

### **Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil Municipal à 21h05.**

Un habitant demande que le Maire suspende le projet et le permis de construire. Le Maire répond que le permis de construire a été accordé en janvier 2018. Il ne s'agit que d'un modificatif lié aux façades. L'habitant reconnaît que le fait que ce soit un permis modificatif amenuise la portée de la demande.

Une habitante demande qu'on arrête le processus de vente. Monsieur le Maire rappelle que construire des logements sociaux est absolument nécessaire, qu'il y a des espaces verts conséquents sur le projet, des jardins familiaux de plus de 750m<sup>2</sup>.

**Vincent PHILIPPE** rappelle qu'il y a 24 logements locatifs intermédiaires qui seront construits.

Un habitant du Buisserate dit qu'ils ont été informés du projet mais pas associés, que les prix sont trop bas. Il demande au maire de revoir la question au plus près et de trouver une solution concrète.

**Monsieur le Maire** indique que s'il n'a pas répondu au courrier du mois dernier de cet habitant, c'est parce que le courrier était comminatoire, et affirmait des points parfaitement faux. Il y a eu au moins 5 à 6 réunions de concertation avec les propriétaires. L'Etablissement Public Foncier Local entame une nouvelle négociation avec chaque propriétaire.